

TRIBUNAL  
de  
PREMIERE INSTANCE  
de  
BRUXELLES

Parquet : N°69.97.8010/13  
Auditorat : N°11/2/13.01/4293/KS  
J.I. : /  
Réf. greffe : 35, PC

Greffe : N° 000055

A l'audience publique du 06 janvier 2014  
la 58<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles  
jugant en matière de police correctionnelle,  
a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur l'Auditeur du Travail agissant au nom de son office,

ET DE :

① [REDACTED]  
000099

[REDACTED]  
faisant élection de domicile auprès de ORCA  
(organisation pour les travailleurs immigrés clandestins),  
à 1030 Bruxelles, rue [REDACTED]

(s.c.)

CONTRE :

[REDACTED]  
000100

[REDACTED]  
sans profession,  
né le 5 novembre 1977 à Irkiaouen (Maroc),  
domicilié à 1083 Ganshoren, [REDACTED]  
de nationalité marocaine,

- qui a comparu, assisté de Me A. EL MALKI,  
avocat au barreau de Bruxelles ;

**Prévention A. Occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour supérieur à 3 mois**

L'infraction a eu lieu avant l'entrée en vigueur du Code pénal social le 1<sup>er</sup> juillet 2011, mais sera jugée après. Il convient dès lors de comparer l'ancienne et la nouvelle loi et de poursuivre sur pied de la loi la plus douce (art. 2 du Code pénal).

**Infraction et peines avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011**

Articles 4, 12, 1<sup>o</sup>a et 14 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions.

Faits punissables d'un emprisonnement de **1 mois à 1 an** et d'une amende de **6.000 à 30.000 euros**, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement.

**Infraction et peines à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011**

Article 175 du Code de droit pénal social : en qualité d'employeur, de préposé ou de mandataire, avoir en contravention aux articles 4, §1, alinéa 1 et 5 et 12, 2<sup>o</sup> a, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, soit un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et une amende pénale de **600 à 6000 euros** (à augmenter des centimes additionnels) ou une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

**La nouvelle loi (le Code pénal social) étant plus sévère, il convient d'appliquer les peines plus douces prévues par la loi du 30 avril 1999.**

**Faits reprochés**

Entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 31 juillet 2010, ainsi que entre le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 30 juin 2011, avoir occupé au travail le travailleur suivant, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique :

①- [REDACTED] de nationalité marocaine

**Prévention B. Occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour supérieur à 3 mois**

Infraction et peines à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Article 175 du Code de droit pénal social : en qualité d'employeur, de préposé ou de mandataire, avoir en contravention aux articles 4, §1, alinéa 1 et 5 et 12, 2<sup>o</sup> a, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, soit un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et une amende pénale de **600 à 6000 euros** (à augmenter des centimes additionnels) ou une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Faits reprochés

B.1. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 13 novembre 2011, avoir occupé au travail le travailleur suivant, qui n'avait pas de droit de séjour en Belgique :

1 - [REDACTED] de nationalité marocaine

B.2. A tout le moins le 4 octobre 2011 et le 13 novembre 2011, avoir occupé au travail le travailleur suivant, qui n'avait pas le droit au séjour en Belgique :

2 - [REDACTED] de nationalité marocaine

**Prévention C. Occupation illégale de travailleurs étrangers sans permis de travail**

Infraction et peines à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011

Article 175 du Code de droit pénal social : en qualité d'employeur, de préposé ou de mandataire, avoir en contravention aux articles 4, §1, alinéa 1 et 5 et 12, 1<sup>o</sup> a, de la loi du 30 avril 1999 fait ou laisser travailler un ressortissant étranger sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente et/ou qui ne possède pas de permis de travail

Faits punissables d'une sanction de niveau 3, soit une amende pénale de 100 à 1000 euros (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels), l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multipliée par, en application des articles 101 à 103 et 223, § 1er, alinéa 2, du Code pénal social.

Faits reprochés

Le 4 octobre 2011, avoir occupé au travail le travailleur suivant, qui n'avait pas de permis de travail en Belgique :

- 3 - [REDACTED] au bénéfice duquel un permis de travail a été refusé le 29/9/11

Prévention D. Absence de déclaration DIMONA d'entrée

**L'infraction a eu lieu avant l'entrée en vigueur du Code pénal social le 1er juillet 2011, mais sera jugée après. Il convient dès lors de comparer l'ancienne et la nouvelle loi et de poursuivre sur pied de la loi la plus douce (art. 2 du Code pénal).**

Infraction et peines avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Articles 4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations

Faits punissables d'un emprisonnement de **8 jours à 1 an** et d'une amende de **500 à 2500€**, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000 €)

Infraction et peines à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011

Article 181 du Code pénal social : en contravention à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000€**, (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernées (maximum : 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ;

avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.

**La nouvelle loi (le Code pénal social) étant plus sévère, il convient d'appliquer les peines plus douces prévues par l'arrêté royal du 5 novembre 2002.**

Faits reprochés

- D.1. A une date indéterminée entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 31 juillet 2010, avoir occupé au travail sans avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi au plus tard lors de l'entrée en service le travailleur [REDACTED] 1
- D.2. A une date indéterminée entre le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 30 juin 2011, avoir occupé au travail sans avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi au plus tard lors de l'entrée en service le travailleur [REDACTED] 1

Prévention E. Absence de déclaration DIMONA d'entrée

Infraction et peines à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011

Article 181 du Code pénal social : en contravention à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000€, (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernées (maximum : 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ;

avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.

Faits reprochés

- E.1. A une date indéterminée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 13 novembre 2011, avoir occupé au travail sans avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi au plus tard lors de l'entrée en service le travailleur [REDACTED] 1
- E.2. Le 4 octobre 2011, avoir occupé au travail sans avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi au plus tard lors de l'entrée en service le travailleur [REDACTED] 2

E.3. Le 13 novembre 2011, avoir occupé au travail sans avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi au plus tard lors de l'entrée en service le travailleur [REDACTED] 2

E.4. Le 9 octobre 2011, avoir occupé au travail sans avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi au plus tard lors de l'entrée en service le travailleur [REDACTED] 4

### Prévention F. Absence de déclaration DIMONA de sortie

#### Infraction et peines à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011

Article 181 du Code pénal social : en contravention à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000€, (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernées, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ;

avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.

#### Faits reprochés

3 [REDACTED] Le 5 octobre 2011, ne pas avoir fait la déclaration de fin d'occupation du travailleur [REDACTED] qui aux dires du prévenu a cessé de travailler le 4 octobre 2011.

### Prévention G : Non-paiement de rémunération

L'infraction a eu lieu avant l'entrée en vigueur du Code pénal social le 1er juillet 2011, mais sera jugée après. Il convient dès lors de comparer l'ancienne et la nouvelle loi et de poursuivre sur pied de la loi la plus douce (art. 2 du Code pénal).

#### Infraction et peines avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011

- G.1 En vertu de l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la rémunération doit être payée à intervalles réguliers et au moins tous les mois, au plus tard le 7ème jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu. En outre, lorsque l'engagement prend fin, la rémunération restant due doit être payée sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement (article 11 de la même loi).
- G.2. En vertu de l'article 5 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement.

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 € (à augmenter des centimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement en vertu de l'article 42 de la même loi

#### Infraction et peines à partir du 1er juillet 2011

- G.1. En vertu de l'article 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, commet une infraction l'employeur, son préposé ou son mandataire qui n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible.
- G.2. En vertu de l'article 164, c) du Code pénal social, commet une infraction l'employeur, son préposé ou son mandataire qui n'a pas soumis à la signature du travailleur une quittance du paiement effectué de la main à la main.

Faits punissables d'une sanction de niveau 2, c'est-à-dire d'une amende de 50 € à 500 €, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social.

En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

**La nouvelle loi (le Code pénal social) étant plus douce, il convient de l'appliquer.**

#### Faits reprochés

- G.1. A de multiples reprises entre le 10 mars 2010 (lendemain de l'échéance ultime pour payer la rémunération de février 2010) et le 12 décembre 2011 (lendemain

de l'échéance ultime pour payer la rémunération de novembre 2011), ne pas avoir payé la rémunération due à [REDACTED] pour son occupation du 1er février 2010 au 13 novembre 2011 1

G.2. A de multiples reprises entre le 10 mars 2010 (lendemain de l'échéance ultime pour payer la rémunération de février 2010) et le 12 décembre 2011 (lendemain de l'échéance ultime pour payer la rémunération de novembre 2011), ne pas avoir établi de quittance prouvant le paiement de la main à la main de [REDACTED] 1

### Prévention H : Défaut d'assurance contre les accidents du travail

#### Infractions et peines avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011

En infraction aux articles 1, 7 à 9, 49, 91, 91 quater, 93, 94 et 95 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurance à primes fixes agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurance agréée

Fait punissable d'un emprisonnement de **8 jours à 1 mois** et d'une amende de **26 à 500 euros** ou d'une de ces peines seulement ;

#### Infractions et peines à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011

En infraction à l'article 184 du Code pénal social, en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir omis de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances et application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Fait punissable d'une sanction de niveau 3, à savoir une amende pénale de **100 à 1000 euros** ou d'une amende administrative de **50 à 500 euros**, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

**La nouvelle loi (le Code pénal social) étant plus douce, il convient de l'appliquer.**

#### Faits reprochés

Entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 31 juillet 2010, ainsi que entre le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 13 novembre 2011, ne pas avoir contracté d'assurance contre les accidents du travail.

\*  
\* \* \*

**Vu les pièces de procédure :**

Vu la citation de Monsieur l'Auditeur du Travail du 30 octobre 2013 pour le prévenu.

Vu la note de constitution de partie civile déposée pour [REDACTED] à l'audience publique du 02 décembre 2013 ; 1

Entendu les demandes, moyens et conclusions de la partie civile ;

Entendu les explications et moyens de défense du prévenu ;

Entendu Mme Stangherlin, 1<sup>er</sup> substitut de l'Auditeur du Travail, en ses réquisitions ;

Entendu les répliques des parties ;

**Préventions**

1.

Le 4 octobre 2011, un contrôle eut lieu dans le snack exploité à 1020 Bruxelles par la SPRL [REDACTED], dont le prévenu était le gérant.

Une personne occupée à manger y était présente et partit sans être identifiée.

Le prévenu déclara par la suite qu'il s'agissait de son travailleur [REDACTED] déclaré à la DIMONA le 1er juillet 2011 (pièce 3A/5). 3

Il s'avéra que ce travailleur était de nationalité marocaine et qu'il n'était pas titulaire d'un permis de travail (pièce 3A/3).

Partant, la prévention C. est établie à charge du prévenu.

En outre, aucune DIMONA de sortie ne fut effectuée pour ce travailleur.

Partant, la prévention F. est également établie à charge du prévenu.

Par ailleurs, le cousin du prévenu, le nommé [REDACTED] 2 était également présent dans le snack lors du contrôle. Et il est manifeste qu'il y travaillait.

Partant, la prévention E.2. est également établie à charge du prévenu.

2.

Le 8 novembre 2011, le nommé [REDACTED] 1 fit une déclaration de personne lésée auprès de l'Auditorat du Travail, déclarant ne pas avoir perçu l'intégralité de la rémunération qui lui était due par la SPRL [REDACTED] (pièce 3/1).

Le 13 novembre 2011, un nouveau contrôle eut lieu dans le snack dont question supra.

Deux personnes y furent constatées au travail :

- le nommé [REDACTED]<sup>1</sup>
- et le nommé [REDACTED]<sup>2</sup> cousin du prévenu.

Aucune de ces personnes n'était déclarée à la DIMONA et n'était autorisée ou admise à s'établir ou à séjourner en Belgique plus de trois mois (pièces 22 et 23).

Après avoir nié leur occupation au travail, le prévenu reconnut celle-ci lors de l'audience du Tribunal de céans du 2 décembre 2013 (cf. plumeitif de ladite audience).

Pour autant, lors de cette audience, il continua à soutenir que le nommé [REDACTED]<sup>1</sup> n'avait travaillé pour lui qu'après l'ouverture du snack en juillet 2011 et qu'il n'avait jamais effectué de travaux pour lui dans ledit snack avant son ouverture, au contraire de que celui-ci soutint. Le prévenu expliqua également qu'il était associé avec un certain Oussama et qu'il était possible que le nommé [REDACTED]<sup>1</sup> ait travaillé pour ce « Oussama ».

Ni la déclaration du prévenu, ni la déclaration du nommé [REDACTED]<sup>1</sup> n'ont semblé fiables au Tribunal de céans.

Néanmoins, les éléments suivants semblent aller dans le sens des déclarations du prévenu :

- Le propriétaire des lieux occupés par le snack, le nommé [REDACTED], déclara qu'en 2010, il avait vu le nommé [REDACTED]<sup>1</sup> « qui venait de temps en temps faire des travaux dans le snack », mais déclara également qu'il avait loué le snack à un « prénomné OUSSAMA » (pièce 17/5) ;
- Le voisin du snack, le nommé [REDACTED], déclara également avoir vu le nommé [REDACTED]<sup>1</sup> faire des travaux de rénovation dans le snack, mais déclara également qu'il les faisait avec une ou deux autres personnes, et surtout qu'il ne connaissait pas le prévenu (pièce 17/19) ;
- Il a été question d'un associé du prévenu prénomné Oussama dès les premières auditions du prévenu et du nommé [REDACTED]<sup>1</sup> et pourtant aucune enquête ne fut effectuée à propos de ce prénomné Oussama ;
- Le prévenu produit plusieurs factures qui laissent à penser que les travaux de rénovation du snack ont été réalisés par la SPRL [REDACTED] et ce aux mois de novembre et de décembre 2010 (pièces 1 de son

dossier) et non du mois de février 2010 au mois de juillet 2010, comme le soutient le nommé [REDACTED] 1

Partant, un doute subsiste, qui doit profiter au prévenu.

Dès lors, l'occupation au travail du nommé [REDACTED] par le prévenu n'est établie qu'entre le 30 juin 2011 et le 14 novembre 2011. 1

En conséquence :

- le prévenu sera acquitté des préventions A., D.1. et D.2. mises à sa charge ;
- et les préventions B.1., B.2., E.1. et E.3. sont établies à sa charge, sous réserve :
  - que la période infractionnelle de la prévention B.1. est « entre le 30 juin et le 14 novembre 2011 » et non « entre le 1er juillet 2011 et le 13 novembre 2011 » comme mentionné en citation ;
  - et que la période infractionnelle de la prévention E.1. est « le 1er juillet 2011 » et non « à une date indéterminée entre le 1er juillet 2011 et le 13 novembre 2011 », comme mentionné en citation.

Par ailleurs, le nommé [REDACTED] soutient ne pas avoir été payé par le prévenu. 1

Le prévenu ne fournit aucune pièce de nature à établir qu'il a payé celui-ci pour les prestations de travail qu'il a accomplies entre le 30 juin 2011 et le 14 novembre 2011, alors même qu'il avait l'obligation de faire signer une quittance à ce travailleur s'il le payait de la main à la main.

Partant, les préventions G.1. et G.2. limitées « à plusieurs reprises entre le 30 juin et le 14 novembre 2011 » sont établies à charge du prévenu.

4.

Il ressort de la déclaration du prévenu du 25 novembre 2011 qu'il occupa au travail le nommé [REDACTED] pendant quelques jours à partir du 8 octobre 2011 (pièce 7/16). 4

Or, cette personne ne fut déclarée à la DIMONA que pour la journée du 8 octobre 2011 (pièce 4/25).

Partant, la prévention E.4. est établie à charge du prévenu.

5.

Aux termes de la prévention H. de la citation, il est reproché au prévenu de ne pas avoir été assuré contre les accidents du travail « entre le 1er février 2010 et le 31 juillet 2010, ainsi que entre le 1er mai 2011 et le 13 novembre 2011 ».

Aucune pièce du dossier n'est de nature à établir cette infraction.

Partant, le prévenu en sera acquitté.

### Peine

Les infractions relatives aux préventions B.1. rectifiée, B.2., C., E.1. rectifiée, E.2., E.3., E.4., F., G.1. limitée et G.2. limitée retenues à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, soit la sanction de niveau 4 du code pénal social.

Pour la détermination de la sanction à prononcer à charge du prévenu, il y a lieu de tenir compte :

- du préjudice causé à la collectivité ;
- du préjudice causé au nommé [REDACTED] du fait du non-paiement de sa rémunération ;
- et du fait qu'actuellement, le prévenu cherche un travail.

Ces considérations justifient de prononcer à sa charge la peine de travail qu'il sollicite, ce dans la mesure précisée au dispositif du présent jugement.

Il est dans les conditions légales pour pouvoir bénéficier de cette sanction, et la portée et les implications de celle-ci lui ont été exposées par le Tribunal de céans.

S'il n'exécute pas la peine de travail prononcée dans le délai légal, la peine d'emprisonnement précisée au dispositif du présent jugement sera applicable.

### Intérêts civils

Le nommé [REDACTED] sollicite la condamnation du prévenu à lui payer :

- une somme principale de 15.097,99 EUR à titre d'arriérés de salaires, éco-chèques, prime de fin d'année et pécule de vacances pour la période du 1er février au 31 juillet 2010 ;

- et une somme de 17.968,68 EUR à titre d'arriérés de salaires, éco-chèques, prime de fin d'année et pécule de vacances pour la période du 1er mai 2011 au 13 novembre 2011, à augmenter des « intérêts légaux sur les montants bruts depuis le 1er décembre 2011 ».

L'occupation au travail du nommé [REDACTED]<sup>1</sup> n'étant établie qu'entre le 30 juin et le 14 novembre 2011, le Tribunal de céans est sans compétence pour statuer au-delà de ladite période.

Par ailleurs, le Tribunal de céans n'est pas saisi d'une infraction de non-paiement du pécule de vacances. Partant, il est également incompétent pour connaître de la demande du nommé [REDACTED]<sup>1</sup> à cet égard.

Pour le surplus, les explications de la partie civile quant aux CCT applicables et quant aux calculs qu'elle effectue ne sont pas assez détaillées pour être validées.

Partant, seule une somme provisionnelle de 10.000,00 EUR lui sera accordée à titre d'arriérés de salaires bruts, à charge pour elle de faire revenir l'affaire devant le Tribunal de céans pour le surplus éventuel qu'elle estimerait devoir récupérer.

Une demande d'arriérés de salaires bruts étant une demande d'indemnisation en nature et non par équivalent, des intérêts moratoires, par définition aux taux légaux successifs sont dus sur le montant provisionnel accordé, ce depuis le 1er décembre 2011 jusqu'au complet paiement.

La condamnation prononcée étant provisionnelle, il serait prématuré de statuer sur les dépens.

Enfin, la partie civile a renoncé à sa demande de condamnation à un euro provisionnel en raison d'un accident de travail qui lui serait arrivé pendant qu'elle travaillait pour le prévenu (cf. plumeitif d'audience du 2 décembre 2013). Partant, il n'y a pas lieu à statuer à cet égard.

2.  
Les éventuels autres intérêts civils seront réservés.

<b>Frais</b>
--------------

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge du prévenu.

**LE TRIBUNAL,**

*par application des dispositions légales, soit les articles :*

- 7. 37ter-quater- quinquies. 44. 50. 65. et 66. du code pénal ;
- 101 alinéa 5. 162 alinéa 1er 1°. 164 alinéa 1er 1° c). 175 §1er et §2 1°. et 181. du code pénal social ;
- 66. 154. 162. 162bis. 185. 189. 190. 191. 194. et 195. du Code d'Instruction Criminelle ;
- 3. et 4. de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale ;
- 1382. du Code Civil ;
- 1022. du Code Judiciaire ;
- 11. 12. 16. 31 à 37. et 41. de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- 1, 1er bis et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, modifiée par la loi du 26 juin 2000, la loi du 7 février 2003, la loi du 28 décembre 2011 et la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;
- 28, 29 et 41 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 modifiés par la loi-programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, l'A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005 ;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, lui-même modifié par la circulaire 131 quater du 31 janvier 2013 ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

AU PENAL

- Rectifie la prévention B.1. en ce sens que sa période infractionnelle est « entre le 30 juin et le 14 novembre 2011 » ;
- Rectifie la prévention E.1. en ce sens que sa période infractionnelle est « le 1<sup>er</sup> juillet 2011 » ;
- Limite les préventions G.1. et G.2. « à plusieurs reprises entre le 30 juin et le 14 novembre 2011 » ;

\*  
\* \* \*

- Acquitte le prévenu [REDACTED] du chef des préventions A., D.1., D.2., et H. mises à sa charge ;

\*  
\* \* \*

- Condamne le prévenu [REDACTED] du chef des préventions B.1. rectifiée, B.2., C., E.1. rectifiée, E.2., E.3., E.4., F., G.1. limitée et G.2. limitée réunies :

➤ à une peine de travail de **QUATRE VINGT HEURES**

- à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.
- Le condamne en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à un emprisonnement de **HUIT MOIS** ;
- L'acquitte pour le surplus des préventions G.1. et G.2. ;
- Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **vingt-cinq euros** augmentée des décimes additionnels soit  $25 \text{ euros} \times 6 = 150,00 \text{ euros}$  à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;
- Le condamne également au paiement d'une indemnité de **CINQUANTE EUROS** (50,00 €) porté, après indexation à **CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS** (€ 51,20) ;
- Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total actuel de **40,13 euros** ;

\*  
\* \* \*

AU CIVIL

Se déclare incompétent pour connaître des demandes de condamnation au paiement d'arriérés de salaires en dehors de la période s'étendant du 30 juin 2011 au 14 novembre 2011 de [REDACTED] et de condamnation au paiement d'arriérés de pécules de vacances de [REDACTED] ;

Pour le surplus, déclare la demande de [REDACTED] recevable et partiellement fondée, dans la mesure ci-après précisée ;

En conséquence :

Condamne [REDACTED] à lui payer une somme provisionnelle de 10.000,00 EUR à titre d'arriérés de salaires bruts, à augmenter d'intérêts moratoires, par définitions aux taux légaux successifs à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2011 jusqu'au complet paiement ;

Réserve à statuer pour le surplus ;

Réserve les dépens ;

Réserve les éventuels autres intérêts civils ;

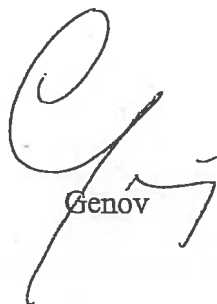
\*  
\* \* \*

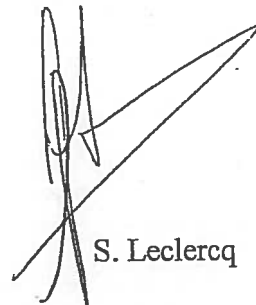
**Jugement**

**prononcé en audience publique où siégeaient :**

- ♦ Mme S. Leclercq juge unique
- ♦ Mme Thomas substitut de l'Auditeur du Travail
- ♦ M. Genov collaborateur au greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat, conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers, les greffiers délégués se trouvant empêchés

*(La biffure de lignes et mots nuls est approuvée)*

  
Genov

  
S. Leclercq